

Tchad

Statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)

Décret n°07-527 du 12 juillet 2007 modifié

[NB - Décret n°07-527 du 12 juillet 2007 fixant les statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)

Modifié par le décret n°08-848 du 17 juillet 2008]

Titre 1 - De la formation, de la forme et de la dénomination

Art.1.- Formation et forme

Créée par la Loi n°27/PR/2006 du 23 août 2006, la Société des Hydrocarbures du Tchad, en abrégé « SHT », est régie par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales (ci-après désigné par les termes « l'Acte uniforme ») ainsi que par les présents Statuts.

La Société des Hydrocarbures du Tchad est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle prend la forme d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration.

La SHT est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art.2.- Dénomination

La dénomination de la société est Société des Hydrocarbures du Tchad, en abrégé « SHT ».

Dans tout acte et document émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme avec Conseil d'Administration » (ou des initiales « SA avec CA ») ainsi que de renonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Régime du Commerce et du Crédit Mobilier.

Titre 2 - De l'objet

Art.3.- Objet

La SHT a pour objet :

- la prospection, la recherche, le développement, la production et le transport des Hydrocarbures liquides et gazeux ;
- le raffinage, le transport, le stockage et la distribution des produits finis (produits pétroliers) ;
- la commercialisation des Hydrocarbures liquides/gazeux et des produits finis ;
- la réalisation des études en rapport avec ses activités ;
- la formation et la promotion de son personnel national nécessaire à la maîtrise de tous les aspects du secteur des Hydrocarbures.

Dans le même sens, elle assure notamment :

- la participation directe ou indirecte à des activités ou opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières immobilières, sous quelque forme que ce dès lors que ces activités ou opérations peut se rattacher directement ou indirectement l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires ;

Titre 3 - De la durée et du siège social

Art.4.- Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

Art.5.- Siège social

Le siège social est établi à N'Djaména, au Tchad.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Titre 4 - Des apports et du capital social

Art.6.- Apports. capital social

L'Actionnaire unique fait à la société, un apport pour un montant global égal à celui du Capital social, ci-après énoncé. Le Capital social est fixé à : 1.500.000.000 FCFA. Il est divisé en 150.000 actions de 10.000 FCFA chacune, numérotées de 1 à 150.000, entièrement souscrites et libérées par l'État Tchadien.

Art.7.- Modification du Capital social

7.1. Augmentation de capital

Le Capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du Capital, sur rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, contenant les indications requises par l'Acte uniforme.

Le Capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

En cas d'apports en nature, un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration, apprécie sous sa responsabilité l'évaluation des apports en nature et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de Capital.

7.2. Réduction du Capital

L'Actionnaire unique peut aussi, sur rapport du Commissaire aux comptes, et sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du Capital, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Si la réduction du Capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le Capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un Capital social après la réduction.

Art.8.- (Décret n°08-848) Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de trois ans à compter de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique par le Directeur Général de la Société.

Art.9.- Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales pouvant imposer dans certains cas, la forme nominative.

Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après deux années, s'il s'agit d'actions d'apports, ou s'il s'agit d'actions de numéraire qu'après leur complète libération.

En cas de libération partielle, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'Administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif ; tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire ; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, nominatif ou au porteur.

Les titres d'actions sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature de la société.

Art.10.- Cession et transmission des actions.

Les actions intégralement libérées ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou l'inscription à ce Registre, de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

La propriété des actions, délivrées sous la forme nominative, résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au Siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres, sur approbation du Conseil d'Administration.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur se fait par simple tradition.

Art.11.- Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote prévu par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif net social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Titre 5 - Des Assemblées générales

Art.12.- Composition

Les attributions relevant des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont dévolues au Gouvernement, représenté par les sept personnalités suivantes :

- Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- Ministre chargé des Mines et de l'Énergie ;
- Ministre chargé de l'Environnement ;

- Ministre chargé des Finances ;
- Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Secrétaire Général de la Présidence de la République.

La présidence des Assemblées Générales est assurée par le Ministre chargé des Hydrocarbures

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général assistent aux Assemblées Générales à titre consultatif.

L'Actionnaire unique prend seul toutes les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de celles relevant de l'Assemblée Générale Spéciale.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'Actionnaire unique prend toutes décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises au vu des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire Comptes qui assistent aux réunions tenant d'Assemblées Générales conformément l'article 721 de l'Acte Uniforme.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Art.13.- Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le (ou les) liquidateur(s).

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège social, quinze jours francs avant la date de l'Assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une lettre expédiée contre avis de réception, dans le même délai et aux frais de la société.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée ut, le cas échéant, la troisième Assemblée, sont convoquées six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de ces Assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art.14.- Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Actionnaire unique agissant dans les conditions et délais fixés par l'Acte Uniforme, a la faculté de requérir, par lettre contre avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième évocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et demander leur remplacement.

Art.15.- Accès et représentation aux Assemblées

Les membres du Gouvernement désignés à l'article 12 ci-dessus assistent aux Assemblées Générales et participent aux délibérations, personnellement ou par mandataire de leur choix, dans les conditions de forme et de délai mentionnées dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai ne puisse être inférieur à cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Art.16.- Feuille de présence - Bureaux -Procès-verbaux

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par l'Acte Uniforme.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les membres du Conseil d'Administration présents ou par leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président de l'Assemblée Générale et d'un Secrétaire désigné parmi ses membres. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par l'Actionnaire unique.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Art.17.- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Art.18.- Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ainsi que la dissolution ou la prorogation de la société, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements de l'Actionnaire unique, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Art.19.- Assemblées Générales Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibérées dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art.20.- Rémunération de membres de l'Assemblée

Les membres de l'Assemblée Générale reçoivent des frais de session dont le montant est fixé par décret.

Les frais de session ne peuvent être perçus que par les membres de l'Assemblée qui ont effectivement pris part à la session.

Titre 6 - Du Conseil d'administration

Art.21.- (Décret n°08-848) Composition

Le Conseil d'Administration de la SHT est composé d'un Président et quatre membres choisis pour leur compétence professionnelle.

Le Président et les Administrateurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures. Leur fonction prend fin avec leur remplacement, démission, révocation ou décès.

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par Décret motivé. Le Décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Le Conseil d'Administration établit son Règlement Intérieur.

Art.22.- Bureau du Conseil

Le Président du Conseil d'Administration assure d'office les fonctions de Président du Bureau du Conseil d'Administration.

Art.23.- Convocation, délibérations et Comptes-rendus du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire en session ordinaire ou extraordinaire, sur la convocation de son Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

La convocation des séances du Conseil d'Administration est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège social ou par lettre, dix jours francs avant la date de la réunion.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, le tiers au moins de ses membres peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité simple : des membres sont présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Pour l'établissement des procès-verbaux et comptes-rendus du Conseil d'Administration, celui-ci désigne un Secrétaire de Séance qui peut être choisi en dehors du Conseil et de la Direction Générale.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

Art.24.- (Décret n°08-848) Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de la société et pour autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société. Il délibère notamment sur :

- le rapport de gestion de la société ;
- les propositions de nomination et de révocation des Directeurs techniques de la société ;
- l'organigramme de la société et son règlement intérieur ;
- le statut du personnel et les procédures de fonctionnement de la société ;
- le budget et les comptes prévisionnels, les acquisitions et les aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation financière ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- la politique générale d'exploitation de la société et la commercialisation de ses produits ;
- les emprunts ;
- les prix des produits de la société.

Le Conseil d'Administration veille à l'application de ses délibérations par le Directeur Général. Il est informé des rapports des corps de contrôle sur la gestion de la société. Il peut décider la création des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à l'examen.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tout mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art.25.- Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il s'assure au préalable de l'établissement et de l'envoi des convocations et des ordres du jour dans les délais légaux.

Il veille à ce que les comptes-rendus, approuvés par lui, soient également transmis aux Administrateurs, au Directeur Général et au Commissaire aux Comptes. Il reçoit dans ce sens les demandes du Directeur Général pour tous les points à faire figurer à l'ordre du jour ainsi que toutes les informations à transmettre notamment, les comptes de gestion.

Il veille à l'effectivité du contrôle de la gestion de la société par le Conseil d'Administration.

Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications qu'il juge opportunes.

Art.26.- Rémunération des administrateurs

Le Président du Conseil d'Administration, lorsqu'il n'occupe pas une fonction publique rémunérée par ailleurs, perçoit une rémunération mensuelle.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Lorsque le Conseil d'Administration se tient hors du lieu du siège de la société, les Administrateurs perçoivent, en plus des jetons de présence, la totalité de leurs frais de transport ainsi que leurs frais de séjour pendant la session.

Les jetons de présence ne peuvent être perçus que par les Administrateurs qui ont effectivement pris part à la session.

Titre 7 - De la Direction générale

Art.27.- (Décret n°08-848) Directeur Général

La Direction Générale de la Société des Hydrocarbures du Tchad est dirigée et animée par un Directeur Général assisté d'un Adjoint, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Directeur Général, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration, est chargé de la gestion administrative, financière, technique et matérielle de la société.

À ce titre, il :

- Est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- Assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative
- Prépare les réunions du Conseil d'Administration et exécute les délibérations dudit Conseil
- Prend toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil d'administration

- Présente au Conseil d'Administration le rapport semestriel d'activité comprenant notamment la situation financière de la société ;
- Prend toutes mesures conservatoires en cas d'urgence, dépassant ses compétences statutaires et en informe le Conseil d'Administration ;
- Prépare le projet de budget prévisionnel de la société et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration
- Est ordonnateur principal du budget de la société ;
- Autorise, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements des dépenses de fournitures, de services et de travaux et, en général, gère le budget ;
- Contracte et résilie toutes assurances et tous baux au nom de la société ;
- Élabore le projet de convention d'entreprise et le projet de règlement intérieur pour adoption par le
- Conseil d'Administration et veille à leur application ;
- Soumet le projet d'organigramme de la société au Conseil d'Administration pour approbation
- Propose au Conseil d'Administration le recrutement, la nomination et la carrière, les emplois ainsi que leurs critères ;
- Propose au Conseil d'Administration la nomination des Directeurs techniques ;
- Organise les appels d'offres ;
- Signe tous les actes, conventions et transactions pour lesquels la loi ou le Conseil d'Administration lui reconnaît compétence ;
- Représente la société dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint perçoivent une rémunération et des avantages nécessaires à leurs missions. Les rémunérations et les avantages sont fixés par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint désigné par le Ministre chargé des Hydrocarbures assure les fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Titre 8 - Des Commissaires aux comptes

Art.28.- Commissaires aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes et un suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour les deux premiers exercices sociaux. En cours de vie sociale, le Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés pour un an. Le mandat du Commissaire aux Comptes et de son suppléant est renouvelable.

Le Commissaire aux comptes doit être un Expert-comptable agréé par la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Le Commissaire aux Comptes procède à la certification de la régularité, de la sincérité et de la transparence des états financiers de synthèse et à la dénonciation au ministère public des faits délictueux découverts ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice social.

En contrepartie de la mission du Commissaire aux Comptes, celui-ci perçoit des honoraires qui sont à la charge de la société. Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire. A la demande du Président du Conseil d'Administration, la société peut également allouer au Commissaire aux Comptes une rémunération exceptionnelle dans le cadre des activités complémentaires décrites par l'Acte uniforme.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

Le Gouvernement peut nommer un Audit externe pour examiner les comptes de la SHT.

Titre 9 - De l'interdiction

Art.29.- Activité incompatible

Les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs doivent jouir de leurs droits civiques et ne s'être pas rendus coupables de malversations au préjudice des institutions, sociétés et organismes publics, parapublics ou privés.

Il est fait interdiction aux administrateurs, aux commissaires aux comptes, aux Directeurs Généraux et Directeurs et Cadres de la Société d'avoir un quelconque intérêt dans tout contrat signé par la société ou dans toute entreprise tierce avec laquelle la Société se propose de signer un contrat.

Les fonctions de Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Directeurs ne peuvent pas faire l'objet de cumul avec d'autres fonctions publiques ou privées salariées.

Les nominations contraires aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sont nulles et de nul effet. La nullité prévue à l'alinéa ci-dessus est d'ordre public.

Titre 10 - Des ressources et de l'information de l'actionnaire unique

Art.30.- Ressources et charges de la SHT

1) Les ressources de la SHT sont constituées notamment par :

- les produits des différentes prestations de service ;
- les produits perçus au titre de ces activités ;
- les intérêts bancaires ;
- les produits des emprunts ;
- les subventions de l'État.

2) Les charges de la SHT comprennent :

- les frais de gestion ;
- les frais de matériels et de produits divers ;
- les traitements et salaires ;
- l'entretien des locaux et des installations ;
- les dépenses d'investissement.

Art.31.- Information de l'actionnaire unique

L'Actionnaire unique a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

Les rapports financiers, complétés des statistiques reprenant les résultats de la SHT et les prévisions, doivent être adressés mensuellement à l'Actionnaire unique.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par les articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

En outre, l'Actionnaire unique peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur Général, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Titre 11 - De l'exercice social et de la gestion financière et comptable de l'exercice social**Art.32.-** Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la publication du présent décret pour se terminer le 31 décembre 2007.

Art.33.- États financiers annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable.

Dans la préparation de son bilan, la SHT doit également se référer aux principes comptables internationalement admis ou aux principes généralement admis dans l'industrie pétrolière.

A la clôture de chaque exercice, telle que prévue à l'article 15 des présents Statuts, le Conseil d'Administration dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte uniforme susvisé.

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société et son activité pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, quarante-cinq jours au moins, avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Art.34.- Régime des fonds de la SHT

Les fonds de la société sont soumis au régime des deniers publics.

Art.35.- Affectation et répartition des résultats

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour le fonds de réserve légale. Le fonds de réserve légale est constitué de 10 % du bénéfice net distribuable. Ce fonds cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social.

Les pertes, si elles en existent, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves non exigées par la loi, décider en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Art.36.- Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration, ou éventuellement le Commissaire aux Comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la nomination d'un Administrateur provisoire ou d'une dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé, peut demander en justice la dissolution de la société.

Titre 12 - De la dissolution et de la liquidation

Art.37.- Dissolution. Liquidation

En cas de perte partielle d'actifs, et au cas où les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Président du Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de proposer la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société peut avoir lieu.

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution anticipée peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

À l'expiration de la société, comme en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Les membres du Gouvernement désignés à l'article 12 ci-dessus, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, après avis du Président du Conseil d'Administration, règlent le mode de liquidation et nomment le ou les liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Ils peuvent instituer un comité ou un conseil de liquidation dont ils déterminent le fonctionnement.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent de demeurer la propriété de la société.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des membres du Gouvernement désignés l'article 12 ci-dessus continuent comme pendant le cours normal de la société ; ils confèrent, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; ils approuvent les comptes de la liquidation et donnent quitus aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et Immobilier de la société et d'éteindre le passif. La liquidation de la société peut également être ordonnée par décision de justice.

La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 223 à 241 de l'Acte uniforme.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré des actions sera affecté au Trésor Public.

Titre 13 - Des contestations

Art.38.- Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social leur adjoint un tiers arbitre, par décision rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher, comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort et fixent le montant de leurs honoraires.

Titre 14 - Des dispositions spécifiques

Art.39.- Statuts du personnel

Le personnel de la SHT est soumis à un régime particulier et une grille de salaire spécifique lesquels sont élaborés et soumis dans le cadre de l'approbation des statuts du personnel par le Conseil d'Administration.

Art.40.- Comptes en devises

La SHT est autorisée à ouvrir et gérer des comptes en devises à l'étranger selon des procédures à définir avec la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).

Art.41.- Révision des budgets

La SHT est autorisée, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, à réviser le budget en fonction des budgets approuvés avec ses partenaires conformément aux procédures prévues par les contrats pétroliers.

Art.42.- Passation des marchés

Les marchés et contrats passés directement par la SHT ou en association avec ses partenaires pétroliers, dans le cadre de ses activités pétrolières, ne sont pas soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics Ces marchés sont soumis aux procédures internes approuvées par le Conseil d'Administration.

Titre 15 - Des dispositions finales

Art.43.- Dons et legs

La Société reçoit, à titre gratuit, les terrains, bâtiments et tout autre élément d'actif de l'État dont elle a besoin dans le cadre de sa mission. Ces biens sont exonérés des droits et taxes de toute nature.

Art.44.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.